

<p style="text-align: center;"><b>Note de présentation du projet de décision</b> <b>de déclaration d'utilité publique</b> <b>de la ligne souterraine à 63 000 volts Corbigny – Vignol</b></p>
---

## **1 - PROJET D'OUVRAGE CONCERNE PAR LE PROJET DE DECISION**

Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE).

Description du projet : création d'une liaison souterraine à 63 000 volts, d'environ 12 km entre les postes électriques de Corbigny et de Vignol, situés sur les communes de Corbigny (58800) et Vignol (58190). Un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> figure en annexe de la présente note.

Les espaces protégés : aucun espace protégé n'est traversé par l'ouvrage électrique.

## **2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DECISION**

Projet de décision : Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouvrage décrit ci-dessus.

Autorité compétente : Préfet du département de la Nièvre

Fondement réglementaire : Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Régime de la décision : La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) comprend à la fois la consultation des maires et des services administratifs concernés (décret n° 70-492 du 11 juin 1970), mais aussi, en l'absence d'enquête publique, la consultation du public telle que prévue par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. Une fois l'arrêté portant DUP signé, RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage et continue à proposer aux propriétaires concernés de signer une convention de servitudes assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage sur leur propriété privée. Ce n'est qu'en cas de désaccord que la procédure administrative de mises en servitudes légales est engagée. Chaque propriétaire non signataire est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous l'égide du préfet. A la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales et, à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

### **3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Dates de mise à disposition : Du mardi 7 janvier au lundi 27 février inclus.

Adresse électronique de la mise à disposition du dossier :

- Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr> > Publications > Enquêtes publiques et consultation du public.

Dépôt des observations du public :

- par courrier adressé à :  
Mme la Préfète de la Nièvre  
Préfecture de la Nièvre  
DPIM / ICPE  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

- par courriel à : [pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr)

Suites de la consultation : A l'issue de la procédure de mise à disposition, le préfet se prononcera, par arrêté, sur l'utilité publique de l'opération en vue des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts au profit du maître d'ouvrage.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation